

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 octobre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL35

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann,  
M. Sermier, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Menuel, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Lurton,  
Mme Marianne Dubois, M. Viala, M. Thiériot, Mme Poletti, M. Schellenberger, Mme Genevard et  
M. Reda  
-----

**ARTICLE 6**

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 »

les mots :

« en application de l'article L. 133-11 »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase des alinéas 8, 11, 14 et 17.

III. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« du classement en station de tourisme »

les mots :

« de la dénomination de commune touristique »

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 9, 12, 15, 18 et 32.

V. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 31, substituer aux mots :

« son classement en station de tourisme »

les mots :

« sa dénomination de commune touristique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité instituée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », visée pour les communes membres de communautés de communes au 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT et pour les communautés d'agglomération au 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code.

Cet amendement vise à étendre la possibilité de conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à l'ensemble des communes touristiques.